



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de prairies et herbages sur la commune de Meuvaines (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5553 relative au projet de boisement de prairies et d'herbages sur la commune de Meuvaines (Calvados), déposée par Monsieur Alexandre DE JOYBERT, reçue complète le 3 septembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 septembre 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 5 septembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2 ha d'une prairie agricole sur la commune de Meuvaines dans le département du Calvados, dans le but de production de bois d'œuvre et de chauffage ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- aucune préparation du sol ; le broyage de la prairie en automne pour la plantation en potet de 80 % de feuillus (chêne sessile, chêne pubescent, hêtre, merisier, érable champêtre, érable plane, tilleul à grandes feuilles, tilleul à petites feuilles, alisier torminal, cormier,

robinier faux-acacia, charme et orme) et 20 % de résineux (essences non précisées) ; le maintien des pommiers déjà sur site ;

- de mener les travaux de broyage hors des périodes de nidification (en automne) ;
- une plantation à raison de 1200 plants par hectare en mélange sur une surface protégée contre le gibier ;
- un entretien annuel par débroussaillage de la végétation concurrente autour des plants ; une première éclaircie de 25 % des arbres 15 ans après plantation en conservant le mélange des essences ;

Considérant que le projet :

- est situé sur la parcelle cadastrale OB 0175, sur la commune de Meuvaines ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, hors de toute zone concerné par un arrêté de protection de biotope ; à 760 mètres environ au sud de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « *Marais arrière-littoraux du Bessin* », référencée FR2500090 ;
- en bordure directe du cours d'eau le Roulecrotte, en partie au sein de zones fortement prédisposées à la présence de zones humides ;
- en zone inondable par remontée de nappe selon la cartographie de l'Atlas de zones inondables de l'ex-Basse-Normandie ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à maintenir les haies, bois et bosquets existants, par une plantation à au moins 5 mètres de ces ensembles ; que le porteur de projet s'engage à réduire la plantation dans sa partie est, de 3 hectares à 2 hectares environ, afin d'éviter la zone fortement prédisposée à être une zone humide en bordure de cours d'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 2 ha sur au lieu-dit le Pré de la Forge sur la commune de Meuvaines (14) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

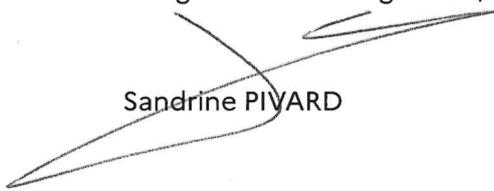
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 30 septembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr